

Séance du **25 septembre 2013**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, P. VANHOLLEBEKE, J.P. LABAR, J. CHARLES, *Echevins*;

J-L. DALMEIREN, J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J. DELLIER, S. ANCART,

M. FRERE-RICHARD, N. MATHY-DERVILLE, O. GONZE, P. VOET, A. VERMYLEN,

C. ROULET, P. DESSY, C. JOB, C. VERMEIREN, G. WACQUEZ, *Conseillers*;

M. DAUBE, *Directeur Général-Secrétaire*,

TAXE SUR LES PYLONES DE DIFFUSION POUR G.S.M. – 04002/367-10.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la Loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Vu les finances communales.

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité.

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM).

Sont visés les pylônes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1^{er}.

Article 3

La taxe est fixée à 4.280 euros par pylône.

.../...

ARRONDISSEMENT DE
NIVELLES

COMMUNE DE
VILLERS-LA-VILLE

Séance du **25 septembre 2013**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, P. VANHOLLEBEKE, J.P. LABAR, J. CHARLES, *Echevins*;

J-L. DALMEIREN, J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J. DELLIER, S. ANCART,

M. FRERE-RICHARD, N. MATHY-DERVILLE, O. GONZE, P. VOET, A. VERMYLEN,

C. ROULET, P. DESSY, C. JOB, C. VERMEIREN, G. WACQUEZ, *Conseillers*;

M. DAUBE, *Directeur Général-Secrétaire*,

TAXE SUR LES PYLONES DE DIFFUSION POUR G.S.M. – 04002/367-10.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et, ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le Secrétaire,
(s) M.DAUBE.

Le Président,
(s) E. BURTON

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

M. DAUBE.

E. BURTON.